

Transcription des actes d'état civil : une brèche ouverte dans le débat sur les mères porteuses

Arrêt rendu par Cour d'appel de Rennes
6^e ch. A

21 février 2012
n° 11/02758

Sommaire :

Les faits de l'espèce sont les suivants. Un homme sollicite la transcription des actes de naissance de ses enfants nés à l'étranger, dont la preuve est rapportée qu'ils sont le fruit d'un contrat de gestation pour autrui. Face au refus opposé par le ministère public, il saisit le Tribunal de grande instance de Nantes qui, arguant de l'intérêt supérieur des enfants, ordonna la transcription avec exécution provisoire. Selon les juges nantais, le refus de transcription « serait opposé à l'intérêt supérieur de ces enfants au sens de l'art. 3, 1, de la CIDE ; qu'ainsi, la fraude de leur auteur, à la supposer avérée, ne saurait leur nuire ». Le parquet a alors relevé appel de la décision invoquant que les actes, dont la transcription est sollicitée, étant le produit d'un contrat prohibé, ils ne doivent pas produire en France de conséquences juridiques. La cour d'appel ne retient pas cet argument et confirme le jugement, dans un arrêt du 21 févr. 2012. La cour relèvera entre autres : ☞(1)

Texte intégral :

« qu'elle n'est pas saisie de la validité d'un contrat de gestation pour autrui, mais de la transcription d'un acte de l'état civil dont ne sont contestées ni la régularité formelle, ni la conformité à la réalité de ses énonciations. Dès lors que cet acte satisfait aux exigences de l'art. 47 c. civ., sans qu'il y ait lieu d'opposer ou de hiérarchiser des notions d'ordre public tel l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'indisponibilité du corps humain, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions ».

Mots clés :

FILIATION * Maternité de substitution * Gestation pour autrui * Acte d'état civil étranger * Code civil, article 47 * Transcription sur l'état civil * Filiation paternelle * Intérêt de l'enfant

(1) Alors que le 6 avr. 2011, par trois arrêts, la Cour de cassation s'opposait à la transcription en France des actes de naissance étrangers d'enfants nés d'une gestation pour autrui (Civ. 1^{re}, 6 avr. 2011, n° 09-66.486, 09-17.130 et 10-19.053, D. 2011. 1522 ☞, note D. Berthiau et L. Brunet ☞ ; *ibid.* 1001, édito. F. Rome ☞ ; *ibid.* 1064, entretien X. Labbé ☞ ; *ibid.* 1585, obs. F. Granet-Lambrechts ☞ ; *ibid.* 1995, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ☞ ; *ibid.* 2012. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ☞ ; AJ fam. 2011. 262 ☞ ; *ibid.* 265, obs. B. Haftel ☞ ; *ibid.* 266, interview M. Domingo ☞ ; AJCT 2011. 301, obs. C. Siffrein-Blanc ☞ ; RTD civ. 2011. 340, obs. J. Hauser ☞), l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes semble de prime abord ouvrir une brèche dans ce débat en admettant une transcription sur le fondement de l'art. 47 c. civ. En effet, la Cour, constatant la concordance entre les déclarations régulièrement enregistrées et la réalité, affirma la transcription des actes de naissance au seul visa de l'art. 47 c. civ. Selon cette dernière, la régularité de l'acte suffit pour justifier la transcription sans qu'il y ait

lieu « d'opposer ou de hiérarchiser des notions d'ordre public telles que l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'indisponibilité du corps humain ». De manière singulière, les juges ont opté pour une approche neutre détachée des conflits d'intérêts en présence.

Toutefois, la portée de cet arrêt ne doit pas être extrapolée. À y regarder de plus près, l'espèce ne semble constituer ni une résistance jurisprudentielle ni un recul de l'ordre public. Comme le précise la cour elle-même, la situation est ici tout autre et diffère de celles qu'a dûes connaître la première Chambre de la Cour de cassation dans les affaires du 6 avr. 2011.

Dans les décisions interdisant la transcription des actes de naissance étrangers, les actes litigieux désignaient la « mère » d'intention comme la mère légale de l'enfant. En l'espèce, les actes étrangers désignent comme parent la mère porteuse et « le père » français des jumeaux. Or, c'est principalement l'attribution de la maternité qui porte atteinte à l'indisponibilité de l'état des personnes et, par là, au principe essentiel du droit français, et non la paternité. De façon un peu lapidaire, à la base de la paternité se trouve la communauté de sang alors qu'à la base de la maternité se trouvent la gestation et l'accouchement. Dès lors, le recours à la gestation pour autrui ne porte atteinte qu'au fondement même de la maternité mais n'entache en rien les fondamentaux du lien paternel. Certes, l'homme qui recourt à une gestation pour autrui pour devenir père contourne l'interdit français, fraude, mais n'en demeure pas moins le père. Or, c'est précisément cette paternité que traduisait l'acte d'état civil étranger.

Aussi, la question de la transcription se pose en l'espèce nécessairement en des termes différents. Est-il possible de refuser une transcription d'un acte d'état civil dont ne sont contestées ni la régularité formelle, ni la conformité à la réalité de ses énonciations ? Est-il possible de refuser la transcription du lien de filiation paternel uniquement parce que l'homme qui s'est déclaré père des enfants a eu recours à une convention de mère porteuse ? La question n'avait pas encore été explicitement posée. Centrée sur la question de la maternité, la transcription de la filiation paternelle demeurait incertaine. Précisément interrogés sur ces questions, les juges rennais y ont répondu par la négative. En effet, l'art. 47 c. civ. reconnaît force probante aux actes de l'état civil des Français et des étrangers faits en pays étrangers régulièrement selon la loi étrangère, sauf si des données intrinsèques ou extrinsèques établissent que l'acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Dans l'espèce rapportée, même s'il est la résultante d'un contrat prohibé, l'acte est régulier et traduit la réalité filiale maternelle et paternelle. Dès lors, n'étant pas saisie de la validité du contrat de gestation pour autrui, mais de la transcription d'un acte d'état civil, la cour d'appel a confirmé le jugement sur le seul fondement de l'art. 47 c. civ. En d'autres termes, lorsque l'acte d'état civil étranger ne comporte pas de dispositions qui heurtent les principes essentiels du droit français et ne fait que traduire une réalité, la seule preuve du recours du contrat de mère porteuse ne peut empêcher la transcription d'un lien de filiation paternel.

Cette solution n'a pas manqué de susciter des réactions fortes. Selon certains auteurs, en faisant fi de l'ensemble des données de l'équation et du recours au contrat de mère porteuse, les juges consacrent, certes indirectement mais pas moins nécessairement, le tourisme procréatif et contribuent, de fait, à l'externalisation et la délocalisation de la fabrication des enfants (N. Le Rudulier, obs. ss Rennes 6^e ch., 21 févr. 2012, Dalloz actualité). Cette critique ne manque pas de pertinence. En effet, on pourrait reprocher au juge rennais une certaine frilosité en n'ayant pas usé de l'adage *fraus omnia corrumpit* pour protéger de façon absolue le principe d'indisponibilité du corps et refuser par là même l'instrumentalisation de la femme.

Toutefois, une telle critique ne peut être retenue en ce qu'elle fait fi des fondements de la paternité. Peut-on raisonnablement refuser de reconnaître une filiation paternelle qui correspond à la réalité biologique et qui est par-dessus tout assumée ? Nous ne le pensons pas. En effet, lorsque les deux composantes de la filiation coïncident, vérité biologique et vérité sociale, le lien de filiation est plénier et doit se voir accorder une pérennité absolue. Dès lors, il nous semble que les juges n'avaient pas d'autre choix que de consacrer cette réalité et cela d'autant plus que l'enfant doit dans la mesure du possible être rattaché à ses parents (CIDE, art. 7).

Si la transcription nous semblait inévitable, le contentieux pourrait en revanche se déplacer sur le terrain de la filiation dans le cas où l'intimé ne serait pas le père biologique des enfants, ceux-ci ayant été conçus avec les gamètes d'un tiers. Au même titre que pour les actes d'état civil français, l'acte d'état civil étranger qui traduit l'établissement d'une filiation paternelle volontaire doit bénéficier d'une présomption de vérité et donc être transcrit sur les registres français. En revanche, le ministère public pourrait contester, non pas la transcription, mais la filiation paternelle en invoquant, sur le fondement de l'art. 336 c. civ., la fraude à la loi.

Caroline Siffrein-Blanc, *Maître de conférences à Aix-Marseille Université*

En résumé

La filiation paternelle d'un enfant issu d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger peut être transcrite sur les actes d'état civil dès lors que l'acte étranger satisfait aux exigences de régularité et de réalité de l'art. 47 c. civ., sans qu'il y ait lieu d'opposer ou de hiérarchiser des notions d'ordre public tel l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'indisponibilité du corps humain.